

Arrêt

**n° 182 019 du 9 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DE WILDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Les recours sont dirigés contre deux décisions prises pour les membres d'une même famille invoquant les faits à l'appui de leur demande d'asile. Le premier requérant A.F. est l'époux de la seconde requérante A.R.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 20 décembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous résidez, depuis votre naissance, dans le village de Depce, dans la commune de Preshevë, à la frontière de la Serbie avec le Kosovo. Vous quittez votre pays le 22 décembre 2015 en compagnie de votre épouse, Madame [A.R.] (SP n° x.xxx.xxx) et de vos cinq enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des ennuis avec la gendarmerie serbe. En effet, vous expliquez que depuis après la guerre du Kosovo (en 1998-99), la gendarmerie vous insulte régulièrement, vous enjoignant à quitter le village. Les faits se sont aggravés ces derniers temps, les gendarmes ayant pénétré dans votre domicile, en votre absence, et ayant battu votre épouse. Vos enfants ont également subi des intimidations et des insultes. Vous avez alors pris la décision de partir avant que la situation ne s'aggrave encore. Vous ajoutez que dans votre village et dans les autres villages le long de la frontière, tous les habitants sont partis.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 13 octobre 2010 et valable dix ans ; ceux de votre épouse et de vos enfants émis le 23 octobre 2015 et valables dix ans pour votre fille aînée et votre épouse et cinq ans pour vos quatre autres enfants ; les actes de naissance et de nationalité de votre épouses et de vos enfants, émis le 22 octobre 2015 ; les billets de bus Prizren – Bruxelles et l'assurance voyage. Vous ajoutez une attestation de la communauté locale de Caravajk, datée du 12 janvier 2016, expliquant que le village subit la pression de la police et de l'armée et que tous les habitants ont quitté leurs domiciles et que votre famille s'est sentie obligée de partir à son tour ; un certificat médical concernant votre épouse émis au centre d'accueil de Zwijndrecht et daté du 2 juillet 2016 ; 25 photographies dont 3 représentent des hommes en uniforme et armés et 22 représentent différentes vues d'un bâtiment (que vous dites être votre domicile en Serbie) ; un lien sur le site internet Youtube menant à une vidéo filmée à Depce à la période de la naissance de votre dernier enfant en 2012, sur laquelle vous intervenez brièvement.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n°1), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se

sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le CGRA. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Or vos déclarations et celles de votre épouse présentent des faiblesses majeures qui empêchent d'établir que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, de nombreuses imprécisions et incohérences apparaissent à la lecture de vos récits respectifs, qui permettent de remettre en cause les problèmes invoqués, ou, à tout le moins, d'en relativiser la portée.

Tout d'abord, notons que les agressions subies par votre épouse à votre domicile, soient parmi les faits principaux qui ont déclenché votre départ, font l'objet de propos insuffisants et peu cohérents autant de votre part que de la part de votre épouse. Premièrement, notons que le nombre d'épisodes de violence subis par votre épouse vacille entre un et deux. Ainsi, vous expliquez, lors de votre première audition, que les gendarmes ont pénétré chez vous et battu votre épouse une fois avant votre départ ([A.F.] 18/01/2016 pp. 6-8). Lors de votre deuxième audition, votre version change et vous dites que votre épouse a été battue à deux reprises ([A.F.] 8/03/2016 pp. 3-4). Et lors de votre troisième audition, lorsqu'on vous demande de repréciser ce qui a provoqué votre fuite de Serbie, vous n'évoquez à nouveau qu'un épisode où votre épouse a subi les violences de la gendarmerie à votre domicile ([A.F.] 15/06/2016 pp. 8-9, 13). Votre épouse, elle, affirme qu'elle a été battue à deux occasions, respectivement deux semaines et une semaine avant votre départ ([A.R.] 18/01/2016 pp. 5-6 ; 8/03/2016 pp. 2-3 ; 15/06/2016 pp. 3-4). Deuxièmement, j'observe que malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données de fournir des détails, vous avez tous deux échoué à fournir un récit suffisamment étayé pour permettre d'accorder du crédit à cet(ces) événement(s). Relevons d'emblée la concision marquante de vos récits libres ([A.F.] 18/01/2016 p. 6 ; [A.R.] p. 4). Ensuite, lorsqu'on vous demande explicitement de détailler ce qui est arrivé à votre épouse, vous vous bornez à dire qu'elle pleurait quand vous êtes rentré et qu'elle vous a dit avoir été battue par les gendarmes. Elle-même déclare qu'on l'a poussée par terre, qu'on lui a cassé les dents et qu'elle a perdu connaissance ; elle dit ne plus savoir ce qui s'est passé ([A.F.] 18/01/2016 p. 7 ; [A.R.] 18/01/2016 pp. 4-5). Interrogés une seconde fois sur ces faits ([A.F.] 8/03/2016 pp. 3-4 ; [A.R.] 8/03/2016 pp. 2-3), vos propos restent sommaires. Vous ajoutez que vous avez découvert votre femme avec du sang sur elle et qu'elle vous a dit avoir perdu connaissance. Elle-même se limite globalement à répéter ce qu'elle avait déjà mentionné. Le deuxième épisode d'agression de votre épouse ne fait pas l'objet d'une description différenciée de la première, que ce soit dans les déclarations de votre épouse autant que des vôtres (ibidem). Lors de votre ultime audition, vous êtes à nouveau invités à apporter des précisions. Les nouveaux détails que vous apportez à cette occasion restent dérisoires, vu qu'on apprend seulement de vous qu'on lui a cassé les dents lors d'un coup avec une arme dans la figure ([A.F.] 15/06/2016 p. 9). Il ressort des propos de votre épouse que ses agresseurs étaient nombreux, vêtus de vert et qu'elle a remarqué de nombreux hématomes sur son corps. Elle ajoute que les gendarmes ont coupé le courant. Mais à nouveau, ses propos ne permettent nullement de distinguer les deux épisodes de violences qu'elle aurait subis ([A.R.] 15/06/2016 pp. 3-4). Troisièmement, certaines contradictions nettes ont été relevées entre vos propos respectifs. Si vous expliquez tous deux que lors d'une des agressions, les gendarmes ont brisé les dents de votre épouse, vous dites qu'elle n'a pas osé se rendre chez le médecin ou le dentiste par la suite, par peur des gendarmes ([A.F.] 18/01/2016 pp. 8 et 9). Or, votre épouse soutient que vous l'avez accompagnée chez le médecin le lendemain de l'agression ([A.R.] 18/01/2016 p. 5) pour ensuite affirmer qu'elle n'est pas allée se faire soigner ([A.R.] 8/03/2016 pp. 3 et 4 ; 15/06/2016 pp. 4-5). En outre, [A.R.] soutient que lors d'une de ces agressions vous avez également été battu, alors qu'elle avait pourtant affirmé le contraire auparavant ([A.R.] 18/01/2016 p. 6 ; 8/03/2016 p. 2).

Vous-même ne mentionnez aucunement avoir été battu personnellement par les gendarmes lors de l'un de ces événements, vu que vous soutenez ne pas avoir été présent ([A.F.] 8/03/2016 p. 4).

Bref, la confusion entre ces épisodes, les inconstances et inconsistances de vos propos respectifs, et enfin votre imprécision persistante m'empêchent d'accorder du crédit à ces faits. Je ne peux donc les retenir comme pertinents pour justifier votre crainte de retour en Serbie.

Puis, à propos des intimidations et injures subies votre famille de la part de la gendarmerie, je ne peux pas non plus considérer vos déclarations comme suffisantes pour qualifier ces faits de persécutions ou d'atteintes graves au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale. D'abord, relevons que votre épouse a déclaré qu'avant ses agressions il n'y a eu aucun problème à relever, qu'elle était même bien à Depce ([A.R.] 18/01/2016 pp. 4, 7). Ses propos permettent de largement relativiser les vôtres, dont il ressort que vous avez eu des ennuis avec les gendarmes serbes depuis peu de temps après la guerre ([A.F.] 18/01/2016 pp. 6, 7, 9). Puis, plus spécifiquement à propos de menaces perçues par votre fils, je relève également un manque de constance dans vos déclarations. Vous dites qu'un des chiens des gendarmes l'a attaqué ([A.F.]18/01/2016 p. 6) tandis que votre épouse spécifie qu'il a été mis en joue par une arme ([A.R.] 18/01/2016 p. 6). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous affirmez alors que votre fils a bien été menacé à une occasion par un gendarme armé, alors qu'il se trouvait sur le chemin de l'école. Il ressort de vos propos que l'événement s'est clôturé par l'intervention de votre fille qui a essuyé des moqueries des gendarmes ([A.F.]15/06/2016 p. 10). Quant au problème des chiens, vos propos deviennent généralisants, vu que vous vous limitez à dire « ils –les gendarmesont souvent rôdé avec des chiens (...). Un garçon de 12 ans a été tué par ces chiens, à Rahovicë (...). » Lorsqu'on vous demande si cet événement vous concerne, vous répondez par la négative, mais que la même chose pourrait arriver à vos enfants ([A.F.]15/06/2016 p. 11), ce qui ne peut nullement suffire à personnaliser votre crainte à ce sujet. Même lorsqu'on vous confronte directement à vos déclarations antérieures selon lesquelles votre fils a été attaqué par des chiens, vous rectifiez encore votre récit en admettant qu'il n'y a rien eu de spécifique avec votre fils (ibidem p. 13). Ici aussi donc, l'inconsistance de vos propos jette un doute sur la réalité des faits. Ensuite, concernant les insultes ou les gestes obscènes invoqués à l'égard de votre fille ([A.F.]18/01/2016 p. 6 ; 15/06/2016 p. 13), ou encore le comportement incivique des gendarmes qui passent bruyamment à moto en vous criant de quitter les lieux, je note que si ces éléments ne peuvent valablement être discrédités, il n'en reste pas moins qu'ils ne comportent pas une gravité telle qu'ils pourraient justifier, de manière individuelle, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ensuite, vous invoquez le fait que les gendarmes vous ont, à plusieurs reprises, empêché de vous déplacer dans les environs de votre domicile. Ceux-ci vous auraient empêché d'aller rechercher vos vaches au pré et que vous les laissiez jusqu'au lendemain, ou que parfois elles rentraient seules ([A.F.] 18/01/2016 pp. 7 et 8). Votre épouse reste muette sur ce fait, jusqu'à ce qu'on lui demande spécifiquement s'il arrivait que vous laissiez le bétail sans aller le rechercher. Elle confirme alors seulement que cela se produisait, et elle précise que c'était à chaque fois que vous sortiez le bétail ([A.R.] 8/03/2016 p. 3) alors que vous-même déclarez que vous n'avez pas pu rentrer votre bétail à deux ou trois reprises ([A.F.]8/03/2016 p. 4). Elle invoque par contre spontanément un autre fait dont vous ne direz mot jusqu'à votre dernière audition. En effet, elle explique qu'alors que vous étiez dans la montagne pour couper du bois, les gendarmes sont venus pour vous arrêter et vous ont poussé par terre ([A.R.] 18/01/2016 p. 6). Vous-même mentionnez que des gendarmes vous ont obligé à rester immobile, assis par terre, pendant deux heures, puis vous ont relâché ([A.F.]15/06/2016 p. 10). Outre le fait que vos propos inconsistants rendent caduque la crédibilité de ces éléments de votre crainte, je note que ces points s'avèrent secondaires dans le cadre de vos récits d'asile respectifs, vu que vous ne les avez pas mentionnés clairement d'emblée.

Concernant l'état psycho-médical de votre épouse, relevons que ni vous, ni elle ne défend que celui-ci l'empêche de défendre sa demande d'asile de manière autonome. D'ailleurs, au fil de ses trois auditions, elle a été capable de comprendre toutes les questions qui lui étaient posées et d'y répondre de manière claire et intelligible. Elle n'a pas fait état de réel trou de mémoire quel qu'il soit au cours de ses auditions. Quand bien-même on chercherait à justifier le laconisme de ses déclarations (constaté, entre autres, dans les paragraphes précédents) par cet état de santé, quod non en l'espèce, compte-tenu de toutes les autres faiblesses soulevées aussi bien dans les éléments apportés par vous que par elle, la crédibilité des faits invoqués ne peut aucunement être rétablie. Notons encore que l'attestation médicale que vous produisez ne fait nulle part mention des circonstances concrètes dans lesquelles l'état de santé de votre épouse s'est dégradé. Le lien entre son état de santé et les critères régissant l'octroi d'une protection internationale n'est donc pas établi.

A supposer les motifs de votre demande établis, quod non en l'espèce, je relève que vous n'avez pas épuisé raisonnablement les recours pour obtenir une protection auprès de vos autorités. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la

protection disponible dans votre pays. Ainsi, l'unique demande de protection qui ressort de vos propos aurait été effectuée lorsque vous désiriez rejoindre votre bétail, environ un an avant votre départ de Serbie : vous auriez alors contacté le président de la communauté locale, qui aurait lui-même appelé un ami policier, qui n'aurait lui-même pas pu se rendre sur les lieux comme il le désirait, parce qu'il aurait été bloqué sur son chemin par un gendarme serbe ([A.F.]15/06/2016 pp. 11-12). Je relève que vous ne mentionnez aucune tentative de demande de protection suite aux événements principaux que vous invoquez, à savoir l'(les) agression(s) de votre épouse ou encore le braquage de votre fils. Vous n'avez pas non plus saisi l'Ombudsman ni consulté un avocat pour vous aider dans ce conflit vous opposant à la gendarmerie serbe ([A.F.]18/01/2016 p. 9 ; 15/06/2016 p. 11 ; [A.R.] 18/01/2016 pp. 6 et 7). Vos explications selon lesquelles vous n'osiez pas et que cela n'aurait servi à rien ne peuvent suffire. En effet, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. Votre manquement me mène par ailleurs à renforcer le discrédit de vos dires sur ces événements.

Or, si vous estimiez devoir vous plaindre d'éventuels problèmes avec le travail de la police – problèmes qui ne sont pas démontrés dans votre cas – le CGRA tient à préciser, sur base des informations objectives dont il dispose, que la loi sur la police (Law on Police), mise à jour en janvier 2016, régit la compétence, le mandat et le travail de la police. Une directive a également été promulguée en ce qui concerne le code éthique pour les services de police (Code of Police Ethics). La procédure de dépôt de plainte contre la police est régie dans le détail par les articles 234 à 243 de la loi susmentionnée, de même que dans la prescription Complaints Procedure Regulation de 2006. La loi sur la police de janvier 2016 établit deux instances de recours, dont une Commission de résolution des plaintes (Complaints Resolution Commission), composée de trois membres désignés pour quatre ans par le ministre de l'Intérieur (voir farde « informations pays », document n° 3, en particulier pp. 2 à 6, document n° 5). En 2014, le ministère de l'Intérieur a reçu un total de 1904 plaintes contre la police. Dans 200 affaires, des manquements dans le chef de la police ont été constatés. Par ailleurs, la même année, le département des Affaires internes (Internal Affairs Sector), organe indépendant créé au sein du ministère de l'Intérieur en 2006, a notamment proposé des mesures disciplinaires contre 424 policiers, dont 280 pour violation grave de leur devoir professionnel (voir farde « informations pays », document n° 4). Toute personne a donc le droit de porter plainte, de façon effective et efficace, contre un officier qui serait soupçonné de manquement, d'abus ou d'atteintes aux libertés individuelles sous quelque forme que ce soit (voir farde « informations pays », document n° 2).

Ajoutons qu'en cas de retour et de (nouveau) problème avec des tiers en Serbie, les informations objectives dont dispose le CGRA stipulent que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », document n° 1).

Dans un autre domaine, si la Commission européenne estime que des progrès restent actuellement à accomplir, notamment en matière de dialogue inter-communautaire, elle constate malgré tout que des investissements ont été réalisés par le pouvoir central dans la vallée de Preshevë et que des subventions ont été accordées aux entreprises locales. De plus, des bourses d'études ont été octroyées à des personnes originaires de cette région pour pouvoir étudier à l'Université de Novi Sad (voir farde « informations pays », document n° 6). Sous l'égide de l'OSCE, un département multiethnique et multilingue de l'Université de Novi Sad a été mis en place à Bujanoc (voir farde « informations pays », document n° 7).

Force est de constater, de plus, que les autorités locales, en l'espèce le « Government of Serbia Coordination Body for the Municipalities of Presevo, Bujanovac and Medvedja », développent une série d'initiatives tendant à promouvoir le développement économique et social de la vallée de Preshevë et à favoriser l'intégration de ses habitants issus de la minorité albanaise (voir farde « informations pays », documents n° 8 à 10), ce qui démontre une évolution de la situation qui prévaut dans la vallée de Preshevë.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime pouvoir affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants, leurs certificats de naissance et de nationalité attestent de votre rattachement à un état et de votre identité, faits qui ne sont pas remis en cause. Vos billets de bus et l'assurance voyage témoignent de votre voyage en bus, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant à l'attestation de la communauté locale de Caravajk que vous avez remise, je ne peux lui accorder qu'une très faible valeur probante. En effet, elle a été délivrée à votre demande ainsi que c'est noté en tête de l'attestation et que vous le déclarez ([A.F.]8/03/2016 p. 2). De plus, le CGRA s'étonne que cette attestation comporte un cachet issu d'une imprimante à jet d'encre et qu'elle parle non de la gendarmerie mais de la police et de l'armée, faits que vous avez tenté de corriger en raturant les mentions de la police et de l'armée pour les remplacer par le terme « gendarmerie ». Même à considérer ce document pour authentique (quod non), le contenu de celui-ci n'est pas pertinent pour justifier une crainte individuelle en votre chef, vu qu'il porte sur la situation dans le village et non votre situation personnelle. Le certificat médical concernant votre épouse comporte également une faible valeur probante vu qu'il s'agit d'une copie, qui n'est par ailleurs, que difficilement lisible. Outre ce constat, relevons que le document ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes à la mâchoire, les angoisses chroniques et le probable syndrome de stress post-traumatique et les circonstances décrites au cours de vos auditions. Si l'on y fait mention de « réminiscence de faits passés », ces faits ne sont en effet nullement précisés. Au sujet des photographies, je relève que celles-ci ne permettent aucunement de les rattacher à votre récit ; contrairement à vos déclarations à leur sujet ([A.F.]15/06/2016 p. 2), vous n'y figurez pas personnellement : trois des photographies représentant des hommes en uniforme et/ou armés ; rien ne permet de déduire que vous en étiez le photographe et celles-ci auraient donc très bien pu être récoltées sur internet ou dans la presse, sans vous concerner personnellement. Les vingt-deux autres photographies représentent un bâtiment et des pièces en mauvais état, voire à l'état d'abandon. Ces éléments ne permettent aucunement d'attester que vous viviez là, et encore moins d'établir les faits que vous invoquez. Dans la vidéo que vous présentez à propos de la vie difficile dans votre village, vous témoignez des circonstances au cours desquelles votre dernier enfant est né (en 2012, à savoir il y a plus de 4 ans), rien ne permet d'éclairer votre récit d'asile d'un autre jour que ce qui a été présenté supra. En effet, la vidéo a pour objet la pénibilité de la vie dans la région de Depce et Caravajk, ce qui n'est pas mis en question dans la présente décision. Mais ces informations d'ordre purement socio-économique restent générales et ne permettent pas de justifier que vous subissez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des arguments similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

Pour la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous résidez, depuis votre mariage, dans le village de Depce, dans la commune de Preshevë, à la frontière de la Serbie avec le Kosovo. Vous quittez votre pays le 22 décembre 2015 en compagnie de votre époux Monsieur [A.F.] (SP n° x.xxx.xxx) et de vos

cinq enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande vous invoquez des ennuis avec la gendarmerie serbe. Vous expliquez en effet que deux mois avant votre départ, la gendarmerie serbe est devenue menaçante en ce qui vous concerne. Deux semaines avant votre départ, des gendarmes sont entrés chez vous et vous ont battue. Les faits se sont répétés une semaine plus tard. A cette occasion, vous auriez eu des dents cassées. Vous avez alors pris la décision de partir avant que la situation ne s'aggrave encore. Vous ajoutez que dans votre village et dans les autres villages le long de la frontière, tous les habitants sont partis.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 23 octobre 2015 et valable dix ans ; les passeports de vos enfants émis le même jour ; votre acte de naissance, votre acte de nationalité et ceux de vos enfants, émis le 22 octobre 2015 ; les billets de bus Prizren – Bruxelles et l'assurance voyage. Vous ajoutez une attestation de la communauté locale de Caravajk, datée du 12 janvier 2016, expliquant que le village subit la pression de la police et de l'armée et que tous les habitants ont quitté leurs domiciles et que votre famille s'est sentie obligée de partir à son tour ; un certificat médical vous concernant, émis au centre d'accueil de Zwijndrecht et daté du 2 juillet 2016 ; 25 photographies dont 3 représentent des hommes en uniforme et armés et 22 représentent différentes vues d'un bâtiment (que vous dites être votre domicile en Serbie) ; un lien sur le site internet Youtube menant à une vidéo filmée à Depce à la période de la naissance de votre dernier enfant en 2012, sur laquelle votre mari intervient brièvement.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, vous invoquez des faits similaires à ceux allégués par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision motivée comme suit :

"Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

En ce qui concerne la situation générale dans la région du sud de la Serbie, il faut en effet constater qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir fiche « informations pays » document n°1), que cette région doit affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe – une unité paramilitaire de la police créée en 2001 – en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante.

Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont

parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Dès lors, vos déclarations quant à cette gendarmerie (à son fonctionnement général) ne contredisent pas les informations objectives dont dispose le CGRA. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Or vos déclarations et celles de votre épouse présentent des faiblesses majeures qui empêchent d'établir que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, de nombreuses imprécisions et incohérences apparaissent à la lecture de vos récits respectifs, qui permettent de remettre en cause les problèmes invoqués, ou, à tout le moins, d'en relativiser la portée.

Tout d'abord, notons que les agressions subies par votre épouse à votre domicile, soient parmi les faits principaux qui ont déclenché votre départ, font l'objet de propos insuffisants et peu cohérents autant de votre part que de la part de votre épouse. Premièrement, notons que le nombre d'épisodes de violence subis par votre épouse vacille entre un et deux. Ainsi, vous expliquez, lors de votre première audition, que les gendarmes ont pénétré chez vous et battu votre épouse une fois avant votre départ ([A.F.]18/01/2016 pp. 6-8). Lors de votre deuxième audition, votre version change et vous dites que votre épouse a été battue à deux reprises ([A.F.]8/03/2016 pp. 3-4). Et lors de votre troisième audition, lorsqu'on vous demande de repréciser ce qui a provoqué votre fuite de Serbie, vous n'évoquez à nouveau qu'un épisode où votre épouse a subi les violences de la gendarmerie à votre domicile ([A.F.] 15/06/2016 pp. 8-9, 13). Votre épouse, elle, affirme qu'elle a été battue à deux occasions, respectivement deux semaines et une semaine avant votre départ ([A.R.] 18/01/2016 pp. 5-6 ; 8/03/2016 pp. 2-3 ; 15/06/2016 pp. 3-4). Deuxièmement, j'observe que malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données de fournir des détails, vous avez tous deux échoué à fournir un récit suffisamment étayé pour permettre d'accorder du crédit à cet(ces) événement(s). Relevons d'emblée la concision marquante de vos récits libres ([A.F.]18/01/2016 p. 6 ; [A.R.] p. 4). Ensuite, lorsqu'on vous demande explicitement de détailler ce qui est arrivé à votre épouse, vous vous bornez à dire qu'elle pleurait quand vous êtes rentré et qu'elle vous a dit avoir été battue par les gendarmes. Elle-même déclare qu'on l'a poussée par terre, qu'on lui a cassé les dents et qu'elle a perdu connaissance ; elle dit ne plus savoir ce qui s'est passé ([A.F.]18/01/2016 p. 7 ; [A.R.] 18/01/2016 pp. 4-5). Interrogés une seconde fois sur ces faits ([A.F.]8/03/2016 pp. 3-4 ; [A.R.] 8/03/2016 pp. 2-3), vos propos restent sommaires. Vous ajoutez que vous avez découvert votre femme avec du sang sur elle et qu'elle vous a dit avoir perdu connaissance. Elle-même se limite globalement à répéter ce qu'elle avait déjà mentionné. Le deuxième épisode d'agression de votre épouse ne fait pas l'objet d'une description différenciée de la première, que ce soit dans les déclarations de votre épouse autant que des vôtres (ibidem). Lors de votre ultime audition, vous êtes à nouveau invités à apporter des précisions. Les nouveaux détails que vous apportez à cette occasion restent dérisoires, vu qu'on apprend seulement de vous qu'on lui a cassé les dents lors d'un coup avec une arme dans la figure ([A.F.]15/06/2016 p. 9). Il ressort des propos de votre épouse que ses agresseurs étaient nombreux, vêtus de vert et qu'elle a remarqué de nombreux hématomes sur son corps. Elle ajoute que les gendarmes ont coupé le courant. Mais à nouveau, ses propos ne permettent nullement de distinguer les deux épisodes de violences qu'elle aurait subis ([A.R.] 15/06/2016 pp. 3-4). Troisièmement, certaines contradictions nettes ont été relevées entre vos propos respectifs. Si vous expliquez tous deux que lors d'une des agressions, les gendarmes ont brisé les dents de votre épouse, vous dites qu'elle n'a pas osé se rendre chez le médecin ou le dentiste par la suite, par peur des gendarmes ([A.F.]18/01/2016 pp. 8 et 9). Or, votre épouse soutient que vous l'avez accompagnée chez le médecin le lendemain de l'agression ([A.R.] 18/01/2016 p. 5) pour ensuite affirmer qu'elle n'est pas allée se faire soigner ([A.R.] 8/03/2016 pp. 3 et 4 ; 15/06/2016 pp. 4-5). En outre, [A.R.] soutient que lors d'une de ces agressions vous avez également été battu, alors qu'elle avait pourtant affirmé le contraire auparavant ([A.R.] 18/01/2016 p. 6 ; 8/03/2016 p. 2). Vous-même ne mentionnez aucunement avoir été battu personnellement par les gendarmes lors de l'un de ces événements, vu que vous soutenez ne pas avoir été présent ([A.F.] 8/03/2016 p. 4). Bref, la confusion entre ces épisodes, les inconstances et inconsistances de vos propos respectifs, et enfin votre imprécision persistante m'empêchent d'accorder du crédit à ces faits. Je ne peux donc les retenir comme pertinents pour justifier votre crainte de retour en Serbie.

Puis, à propos des intimidations et injures subies votre famille de la part de la gendarmerie, je ne peux pas non plus considérer vos déclarations comme suffisantes pour qualifier ces faits de persécutions ou d'atteintes graves au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale. D'abord, relevons que votre épouse a déclaré qu'avant ses agressions il n'y a eu aucun problème à relever, qu'elle était même bien à Depce ([A.R.] 18/01/2016 pp. 4, 7). Ses propos permettent de largement relativiser les vôtres, dont il ressort que vous avez eu des ennuis avec les gendarmes serbes depuis peu de temps après la guerre ([A.F.]18/01/2016 pp. 6, 7, 9). Puis, plus spécifiquement à propos de menaces perçues par votre fils, je relève également un manque de constance dans vos déclarations. Vous dites qu'un des chiens des gendarmes l'a attaqué ([A.F.] 18/01/2016 p. 6) tandis que votre épouse spécifie qu'il a été mis en joue par une arme ([A.R.] 18/01/2016 p. 6). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous affirmez alors que votre fils a bien été menacé à une occasion par un gendarme armé, alors qu'il se trouvait sur le chemin de l'école. Il ressort de vos propos que l'événement s'est clôturé par l'intervention de votre fille qui a essuyé des moqueries des gendarmes ([A.F.]15/06/2016 p. 10). Quant au problème des chiens, vos propos deviennent généralisants, vu que vous vous limitez à dire « ils –les gendarmesont souvent rôdé avec des chiens (...). Un garçon de 12 ans a été tué par ces chiens, à Rahovicë (...). » Lorsqu'on vous demande si cet événement vous concerne, vous répondez par la négative, mais que la même chose pourrait arriver à vos enfants ([A.F.]15/06/2016 p. 11), ce qui ne peut nullement suffire à personnaliser votre crainte à ce sujet. Même lorsqu'on vous confronte directement à vos déclarations antérieures selon lesquelles votre fils a été attaqué par des chiens, vous rectifiez encore votre récit en admettant qu'il n'y a rien eu de spécifique avec votre fils (ibidem p. 13). Ici aussi donc, l'inconsistance de vos propos jette un doute sur la réalité des faits. Ensuite, concernant les insultes ou les gestes obscènes invoqués à l'égard de votre fille ([A.F.]18/01/2016 p. 6 ; 15/06/2016 p. 13), ou encore le comportement incivique des gendarmes qui passent bruyamment à moto en vous criant de quitter les lieux, je note que si ces éléments ne peuvent valablement être discrédités, il n'en reste pas moins qu'ils ne comportent pas une gravité telle qu'ils pourraient justifier, de manière individuelle, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ensuite, vous invoquez le fait que les gendarmes vous ont, à plusieurs reprises, empêché de vous déplacer dans les environs de votre domicile. Ceux-ci vous auraient empêché d'aller rechercher vos vaches au pré et que vous les laissiez jusqu'au lendemain, ou que parfois elles rentraient seules ([A.F.] 18/01/2016 pp. 7 et 8). Votre épouse reste muette sur ce fait, jusqu'à ce qu'on lui demande spécifiquement s'il arrivait que vous laissiez le bétail sans aller le rechercher. Elle confirme alors seulement que cela se produisait, et elle précise que c'était à chaque fois que vous sortiez le bétail ([A.R.] 8/03/2016 p. 3) alors que vous-même déclarez que vous n'avez pas pu rentrer votre bétail à deux ou trois reprises ([A.F.]8/03/2016 p. 4). Elle invoque par contre spontanément un autre fait dont vous ne direz mot jusqu'à votre dernière audition. En effet, elle explique qu'alors que vous étiez dans la montagne pour couper du bois, les gendarmes sont venus pour vous arrêter et vous ont poussé par terre ([A.R.] 18/01/2016 p. 6). Vous-même mentionnez que des gendarmes vous ont obligé à rester immobile, assis par terre, pendant deux heures, puis vous ont relâché ([A.F.]15/06/2016 p. 10). Outre le fait que vos propos inconsistants rendent caduque la crédibilité de ces éléments de votre crainte, je note que ces points s'avèrent secondaires dans le cadre de vos récits d'asile respectifs, vu que vous ne les avez pas mentionnés clairement d'emblée.

Concernant l'état psycho-médical de votre épouse, relevons que ni vous, ni elle ne défend que celui-ci l'empêche de défendre sa demande d'asile de manière autonome. D'ailleurs, au fil de ses trois auditions, elle a été capable de comprendre toutes les questions qui lui étaient posées et d'y répondre de manière claire et intelligible. Elle n'a pas fait état de réel trou de mémoire quel qu'il soit au cours de ses auditions. Quand bien-même on chercherait à justifier le laconisme de ses déclarations (constaté, entre autres, dans les paragraphes précédents) par cet état de santé, quod non en l'espèce, compte-tenu de toutes les autres faiblesses soulevées aussi bien dans les éléments apportés par vous que par elle, la crédibilité des faits invoqués ne peut aucunement être rétablie. Notons encore que l'attestation médicale que vous produisez ne fait nulle part mention des circonstances concrètes dans lesquelles l'état de santé de votre épouse s'est dégradé. Le lien entre son état de santé et les critères régissant l'octroi d'une protection internationale n'est donc pas établi.

A supposer les motifs de votre demande établis, quod non en l'espèce, je relève que vous n'avez pas épuisé raisonnablement les recours pour obtenir une protection auprès de vos autorités.

Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Ainsi, l'unique demande de protection qui ressort de vos propos aurait été effectuée lorsque vous désiriez rejoindre votre bétail, environ un an avant votre départ de Serbie : vous auriez alors contacté le président de la communauté locale, qui aurait lui-même appelé un

ami policier, qui n'aurait lui-même pas pu se rendre sur les lieux comme il le désirait, parce qu'il aurait été bloqué sur son chemin par un gendarme serbe ([A.F.]15/06/2016 pp. 11-12). Je relève que vous ne mentionnez aucune tentative de demande de protection suite aux événements principaux que vous invoquez, à savoir l'(les) agression(s) de votre épouse ou encore le braquage de votre fils. Vous n'avez pas non plus saisi l'Ombudsman ni consulté un avocat pour vous aider dans ce conflit vous opposant à la gendarmerie serbe ([A.F.]18/01/2016 p. 9 ; 15/06/2016 p. 11 ; [A.R.] 18/01/2016 pp. 6 et 7). Vos explications selon lesquelles vous n'osiez pas et que cela n'aurait servi à rien ne peuvent suffire. En effet, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. Votre manquement me mène par ailleurs à renforcer le discrédit de vos dires sur ces événements.

Or, si vous estimiez devoir vous plaindre d'éventuels problèmes avec le travail de la police – problèmes qui ne sont pas démontrés dans votre cas – le CGRA tient à préciser, sur base des informations objectives dont il dispose, que la loi sur la police (Law on Police), mise à jour en janvier 2016, régit la compétence, le mandat et le travail de la police. Une directive a également été promulguée en ce qui concerne le code éthique pour les services de police (Code of Police Ethics). La procédure de dépôt de plainte contre la police est régie dans le détail par les articles 234 à 243 de la loi susmentionnée, de même que dans la prescription Complaints Procedure Regulation de 2006. La loi sur la police de janvier 2016 établit deux instances de recours, dont une Commission de résolution des plaintes (Complaints Resolution Commission), composée de trois membres désignés pour quatre ans par le ministre de l'Intérieur (voir farde « informations pays », document n° 3, en particulier pp. 2 à 6, document n° 5). En 2014, le ministère de l'Intérieur a reçu un total de 1904 plaintes contre la police. Dans 200 affaires, des manquements dans le chef de la police ont été constatés. Par ailleurs, la même année, le département des Affaires internes (Internal Affairs Sector), organe indépendant créé au sein du ministère de l'Intérieur en 2006, a notamment proposé des mesures disciplinaires contre 424 policiers, dont 280 pour violation grave de leur devoir professionnel (voir farde « informations pays », document n° 4). Toute personne a donc le droit de porter plainte, de façon effective et efficace, contre un officier qui serait soupçonné de manquement, d'abus ou d'atteintes aux libertés individuelles sous quelque forme que ce soit (voir farde « informations pays », document n° 2).

Ajoutons qu'en cas de retour et de (nouveau) problème avec des tiers en Serbie, les informations objectives dont dispose le CGRA stipulent que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir farde « informations pays », document n° 1).

Dans un autre domaine, si la Commission européenne estime que des progrès restent actuellement à accomplir, notamment en matière de dialogue inter-communautaire, elle constate malgré tout que des investissements ont été réalisés par le pouvoir central dans la vallée de Preshevë et que des subventions ont été accordées aux entreprises locales. De plus, des bourses d'études ont été octroyées à des personnes originaires de cette région pour pouvoir étudier à l'Université de Novi Sad (voir farde « informations pays », document n° 6). Sous l'égide de l'OSCE, un département multiethnique et multilingue de l'Université de Novi Sad a été mis en place à Bujanoc (voir farde « informations pays », document n° 7).

Force est de constater, de plus, que les autorités locales, en l'espèce le « Government of Serbia Coordination Body for the Municipalities of Presevo, Bujanovac and Medvedja », développent une série d'initiatives tendant à promouvoir le développement économique et social de la vallée de Preshevë et à favoriser l'intégration de ses habitants issus de la minorité albanaise (voir farde « informations pays », documents n° 8 à 10), ce qui démontre une évolution de la situation qui prévaut dans la vallée de Preshevë.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime pouvoir affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants, leurs certificats de naissance et de nationalité attestent de votre rattachement à un état et de votre identité, faits qui ne sont pas remis en cause. Vos billets de bus et l'assurance voyage témoignent de votre voyage en bus, fait qui n'est pas non plus contesté. Quant à l'attestation de la communauté locale de Caravajk que vous avez remise, je ne peux lui accorder qu'une très faible valeur probante. En effet, elle a été délivrée à votre demande ainsi que c'est noté en tête de l'attestation et que vous le déclarez ([A.F.] 8/03/2016 p. 2). De plus, le CGRA s'étonne que cette attestation comporte un cachet issu d'une imprimante à jet d'encre et qu'elle parle non de la gendarmerie mais de la police et de l'armée, faits que vous avez tenté de corriger en raturant les mentions de la police et de l'armée pour les remplacer par le terme « gendarmerie ». Même à considérer ce document pour authentique (quod non), le contenu de celui-ci n'est pas pertinent pour justifier une crainte individuelle en votre chef, vu qu'il porte sur la situation dans le village et non votre situation personnelle. Le certificat médical concernant votre épouse comporte également une faible valeur probante vu qu'il s'agit d'une copie, qui n'est par ailleurs, que difficilement lisible. Outre ce constat, relevons que le document ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes à la mâchoire, les angoisses chroniques et le probable syndrome de stress post-traumatique et les circonstances décrites au cours de vos auditions. Si l'on y fait mention de « réminiscence de faits passés », ces faits ne sont en effet nullement précisés. Au sujet des photographies, je relève que celles-ci ne permettent aucunement de les rattacher à votre récit ; contrairement à vos déclarations à leur sujet ([A.F.]15/06/2016 p. 2), vous n'y figurez pas personnellement : trois des photographies représentant des hommes en uniforme et/ou armés ; rien ne permet de déduire que vous en étiez le photographe et celles-ci auraient donc très bien pu être récoltées sur internet ou dans la presse, sans vous concerner personnellement. Les vingt-deux autres photographies représentent un bâtiment et des pièces en mauvais état, voire à l'état d'abandon. Ces éléments ne permettent aucunement d'attester que vous viviez là, et encore moins d'établir les faits que vous invoquez. Dans la vidéo que vous présentez à propos de la vie difficile dans votre village, vous témoignez des circonstances au cours desquelles votre dernier enfant est né (en 2012, à savoir il y a plus de 4 ans), rien ne permet d'éclairer votre récit d'asile d'un autre jour que ce qui a été présenté supra. En effet, la vidéo a pour objet la pénibilité de la vie dans la région de Depce et Caravajk, ce qui n'est pas mis en question dans la présente décision. Mais ces informations d'ordre purement socio-économique restent générales et ne permettent pas de justifier que vous subissez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Par conséquent, une décision similaire doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance des imprécisions et contradictions dans les propos des requérants relatifs aux agressions subies par la requérante et à leurs conséquences.

Elle relève entre autres des divergences portant sur le nombre d'agressions (1 ou 2), le temps écoulé entre lesdites agressions et le départ des requérants du pays, le manque de précision des requérants quant aux événements et une contradiction quant à la visite ou non d'un médecin.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

4.. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elles n'apportent aucune explication ou justification portant sur les contradictions relevées dans les décisions portant sur des éléments substantiels des récits des requérants et qui sont établies à la lecture du dossier administratif. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des persécutions invoquées et de l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN